



Arrêt

n° 218 524 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Zafi, d'origine ethnique mixte ewe, adja et watchi et de confession catholique. Vous déclarez ne pas avoir de profession fixe mais vivre de petits métiers. Vous êtes membre du parti politique PNP (Parti national panafricain), n'y avez pas de fonction officielle mais y exercez le rôle de mobilisateur. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En août 2017, vous avez rejoint le PNP. Le 28 décembre 2017, après avoir manifesté, le camion dans lequel vous vous trouviez et qui transportait des militants a été arrêté par les forces de l'ordre. Vous

avez toutefois pu vous échapper avec votre ami en sautant du véhicule avant qu'il ne soit intercepté. Les forces de l'ordre ont après cela entamé des recherches pour vous retrouver.

Cet épisode ne vous a pas empêché de poursuivre les manifestations. Le 11 avril 2018, alors que vous preniez part à un rassemblement, les forces de l'ordre sont intervenues et ont dispersé la foule. Vous avez été arrêté en tentant de fuir puis emmené dans un centre de détention inconnu où une cinquantaine de personnes arrêtées en même temps que vous a également été placée.

Le lendemain, alors qu'on vous emmenait travailler, vous avez été violenté et avez été blessé à l'orteil. Des militaires que vous avez alertés vous ont alors arraché un ongle avant de vous remettre en cellule. Vous êtes resté en cellule le troisième jour pendant que les autres détenus travaillaient. À leur retour, un prisonnier a appelé un garde qui, en repartant, a oublié de refermer la porte de la cellule. Un codétenu et vous en avez alors profité pour fuir. Vous êtes sorti des caves dans lesquelles vous étiez détenu puis avez rampé pour accéder au mur d'enceinte que vous avez escaladé. Vous avez ensuite marché en brousse avant de tomber sur un taxi qui vous a amené chez un ami. Celui-ci a prévenu votre oncle et un médecin qui vous a prodigué des soins.

Vous êtes ensuite allé chez une tante. Votre ami [M.] est venu vous rendre visite et vous a informé des recherches entamées par la police pour vous retrouver. Il a alors contacté sa maman qui a organisé et financé votre départ. Muni de votre propre passeport, vous avez quitté le pays le 17 mai 2017 via l'aéroport national à l'aide d'un passeur s'étant occupé de toutes les démarches. Vous avez atterri à Paris puis avez rejoint la Belgique le 22 mai 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 29 mai 2018.

À l'appui de votre demande, vous remettez un constat médical, votre carte de membre du PNP ainsi que deux photographies de groupe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté, détenu, torturé voire tué par la police togolaise car celle-ci vous a déjà arrêté au cours d'une manifestation puis vous a détenu avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 06/11/2018, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Premièrement, le Commissaire général ne considère pas crédible le profil politique que vous dépeignez. En effet, alors que vous dressez de vous le portrait d'un militant actif dans le parti et mobilisateur, plusieurs éléments permettent d'établir que tel n'est pas réellement le cas. Le Commissaire général relève tout d'abord que questionné sur le parti politique PNP, il vous est possible de fournir un certain nombre d'informations de base telles que les noms de son leader, d'un secrétaire et d'un trésorier, sa date de création, l'endroit où se situe son siège, sa devise ou, de manière rudimentaire, sa structure (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.15-16). Il souligne toutefois que ces informations sont des plus générales et qu'elles sont accessibles sur le site même de ce parti politique (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Certaines questions plus spécifiques posées sur votre parti politique et sur vos activités personnelles au sein de celui-ci laissent quant à elles entrevoir votre méconnaissance le concernant et l'absence de

crédit à accorder à votre implication. Ainsi, le Commissaire général relève que votre description de l'emblème de votre parti est erronée, celui-ci ne représentant pas un cheval sur deux pattes (Voir E.P. du 06/11/2018, p.16 et carte de membre présente dans les documents déposés). Il observe également votre incapacité à préciser les identités et les rôles des dirigeants de la cellule que vous fréquentez, votre éclairage se résumant à deux prénoms (Voir E.P. du 06/11/2018, p.15). Dans le même ordre d'idée, il pointe votre incapacité à fournir le nom d'autres cadres ou de membres de ce parti politique que les trois précédemment cités (Voir E.P. du 06/11/2018, p.15). Encore et surtout, alors que vous vous présentez comme mobilisateur pour ce parti, les informations qu'il vous est possible de fournir sur vos activités mobilisatrices s'avèrent réduites. De fait, si vous évoquez dans ce cadre vos déplacements dans des villages afin que les gens manifestent, il apparaît qu'interrogé sur vos actions concrètes, vous ne fournissez qu'un unique exemple à propos duquel vous vous montrez des plus imprécis. Bien qu'invité à dater vos actions, en préciser la nature, la teneur des propos que vous teniez dans ces villages, le déroulement de vos visites, les personnes vous y ayant accompagné et vos actions personnelles dans ce cadre, vos seules indications se limitent à un nom de village suivi de « On a vu le chef de village, on a dit, est venu du PNP pour parler aux habitants, il a dit, pas de souci. Un dimanche. » (Voir E.P. du 06/11/2018, p.19). Notons que vos déclarations concises, générales et imprécises s'agissant de nous informer sur l'idéologie de ce parti ou sur son programme ne permettent d'ailleurs également pas de convaincre le Commissaire général de la réalité de telles activités mobilisatrices (Voir E.P. du 06/11/2018, p.16).

Convié à vous exprimer sur les activités que vous auriez eues avec ou pour le PNP, vous indiquez également avoir pris part aux réunions nationales et de quartier du parti ainsi qu'à plusieurs manifestations. Vos propos ne rendent toutefois pas crédible votre participation à ces réunions. Amené en effet à plusieurs reprises à vous exprimer avec autant de précisions que possible sur ces réunions que vous fréquentez depuis 2017 (Voir E.P. du 06/11/2018, p.17) en développant notamment à leur sujet des thématiques telles que les horaires, les intervenants, la nature des discussions ou plus généralement le déroulement, vos réponses se sont avérées à ce point générales, rudimentaires et peu développées qu'il n'est pas possible de croire que vous y ayez réellement assisté depuis 2017 comme vous l'évoquez (Voir E.P. du 06/11/2018, p.17).

Vos déclarations ne permettent pas plus de considérer crédible le fait que vous ayez pris part à des mouvements de manifestation. Questionné sur votre participation aux rassemblements politiques, vous faites mention d'un minimum de cinq manifestations mais ne pouvez concrètement en dater que deux : celle du 19 août 2017 et celle du 28 décembre 2017 (Voir E.P. du 06/11/2018, p.17). D'abord convié à relater de l'intérieur et avec force détails le déroulement de la première, vos actions en ce jour et les événements auxquels vous avez été confrontés tels que vous les avez personnellement vécus, vos réponses sont restées particulièrement lapidaires, générales, imprécises et n'ont pas fait montre de vécu personnel (Voir E.P. du 06/11/2018, p.18). Amené ensuite à faire de même concernant le rassemblement du 28 décembre 2017, le constat se révèle identique, vos réponses demeurant tout aussi dénuées de précisions et d'un vécu laissant transparaître votre présence à cet événement (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.18-19). Soulignons que les renseignements que vous pouvez apporter au sujet des autres manifestations auxquelles vous auriez participé se révèlent eux aussi des plus généraux imprécis, de sorte qu'ils ne permettent aucunement de considérer crédible votre présence à ces événements (Voir E.P. du 06/11/2018, p.19).

Relevons que votre implication politique en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont également des plus réduites. En effet, il apparaît que votre adhésion est récente (juillet 2018) et que vos seules activités dans la section belge du PNP se sont limitées à votre participation à deux réunions – que vous ne pouvez dater précisément – et à une marche au cours desquelles vous n'avez rencontré aucun problème et, de manière générale, au cours desquelles aucun problème n'est survenu (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.10-11). Quant à savoir si les autorités togolaises auraient eu vent de votre participation à ces événements, pointons que vous l'ignorez. Si vous faites état de la présence de photographies de vous à ces occasions sur Internet, force est de constater que vous ne faites référence qu'à deux photographies de groupe – vous ignorez si d'autres clichés existent, n'ayant pas vérifié si tel était le cas – sur lequel aucun élément ne permet de vous identifier. Amené dans ces conditions à nous éclairer sur ce qui permettrait à vos autorités de vous y identifier à considérer qu'elles y auraient accès, le seul élément dont vous faites part est votre identification suite à votre arrestation puis votre évasion (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.11-12).

Or, ces épisodes ne sont en rien crédibles (cf ci-dessous), de sorte que vous ne parvenez nullement à établir que les autorités de votre pays, quand bien même elles auraient eu accès à ces photographies, pourraient vous identifier.

Ainsi, bien que le Commissaire général relève qu'il vous est possible de fournir certains renseignements généraux sur le PNP, il ne peut au regard de vos déclarations généralement défaillantes tenir pour établi le fait que vous ayez été réellement impliqué dans ou pour ce parti en participant à ses réunions, en participant à ses manifestations ou en y exerçant de quelconques tâches de mobilisation au pays. Votre implication en Belgique s'avère en outre récente, limitée et vous n'établissez nullement qu'elle soit connue de vos autorités. Par conséquent, le Commissaire général ne peut se rallier au profil politique d'activiste que vous tentez de présenter et ne peut conclure que vous présentiez une quelconque visibilité politique aux yeux de vos autorités.

Les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de votre activisme manquent par ailleurs de crédit. En effet, dès lors que vos propos empêchent de croire en votre présence à la manifestation du 28 décembre 2017 (cf infra), le fait que vous ayez failli y être arrêté et que vous ayez après cela été recherché ne peut aucunement être tenu pour établi. D'autres éléments amènent à un constat identique. D'abord, le récit que vous livrez de votre presque arrestation reste, malgré un appel au détail, sommaire et peu développé (Voir E.P. du 06/11/2018, p.20). Ensuite, alors que vous ne connaissiez personne dans ce camion, que personne ne vous connaissait et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, vous ne pouvez expliquer comment les autorités auraient eu vent de votre identité ou se seraient procuré une photographie de vous (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.13,20). Mais encore, alors que vous auriez été recherché suite à cet épisode, il est invraisemblable que vous ayez après celui-ci été interpellé par les forces de l'ordre sans que celles-ci ne vous arrêtent. Vous ne pouvez apporter d'explication convaincante à ce sujet, arguant simplement que les forces de l'ordre ce jour-là ne vous savaient peut-être pas recherché (Voir E.P. du 06/11/2018, p.22). Enfin, relevons qu'interrogé plusieurs fois sur l'impact qu'avait eu sur votre vie le fait d'être recherché et les précautions que vous aviez prises en conséquence, ça n'est que sur l'insistance de l'Officier de protection que vous vous êtes rappelé que vous ne dormiez plus systématiquement chez vous – un constat ne convainquant nullement le Commissaire général de la réalité de recherches vous concernant au cours de cette période (Voir E.P. du 06/11/2018, p.21). Partant, il n'est pas crédible que vous ayez échappé de peu à une arrestation, suite à quoi vous auriez été recherché par les forces de l'ordre dans votre pays depuis décembre 2017.

Votre arrestation le 11 avril 2018 manque elle aussi de crédit. Il convient en effet d'emblée de souligner que vos propos empêchent de croire à votre simple présence à la manifestation au cours de laquelle vous situez cette interpellation. De fait, ici encore invité à relater de l'intérieur et avec force détails le déroulement cette journée de manifestation en développant notamment vos actions en ce jour et les événements auxquels vous avez été confrontés tels que vous les avez personnellement vécus, vos réponses sont demeurées lapidaires, peu précises et dénuées de sentiment de vécu, de sorte qu'elles ne permettent aucunement de croire en votre présence à cette occasion (Voir E.P. du 06/11/2018, p.22). En outre, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites ensuite de votre arrestation s'avère tout aussi peu développé, dépourvu de détails et de ressenti (Voir E.P. du 06/11/2018, p.22). Notons que c'est également le cas du récit que vous livrez de votre arrivée au centre de détention, de votre vécu en ce lieu, de vos conditions de détention ou des informations qu'il vous est possible de fournir concernant les codétenus ayant partagé votre cellule (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.23-25). Dès lors que vos déclarations relatives à vos arrestation et détention se révèlent à ce point dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

Vos propos contradictoires quant à la mise en place de recherches après votre évasion – vous affirmez tantôt ignorer si vous êtes ou non recherché, tantôt avoir appris par un ami que la police avait entamé de telles recherches vous concernant – ne font que conforter le Commissaire général dans l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir E.P. du 06/11/2018, p.25 et dossier administratif, document « Questionnaire »).

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général estime qu'il n'est ni crédible que vous ayez été recherché dans votre pays depuis décembre 2017, ni que vous ayez été arrêté au cours d'une manifestation en avril 2018 puis détenu.

S'il ne remet pas en cause votre adhésion au PNP, le Commissaire général considère toutefois que le simple fait d'avoir adhéré à ce parti politique sans s'y être impliqué ou montré actif (ce que cette décision a mis en évidence) n'est pas suffisant pour étayer la réalité des problèmes dont vous faites état

ni, plus largement, pour établir que vous présentiez le profil d'une personne ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'elle constituerait personnellement une cible pour ses autorités.

Les informations recueillies par le Commissaire général quant à la situation politique au Togo ne permettent également pas d'inverser le sens de cette décision (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). En effet, si celles-ci font état de la répression parfois violente de certains rassemblements, de menaces faites à des dirigeants et à des militants actifs de l'opposition ou de l'emprisonnement de ces personnes, force est de constater que vos déclarations n'ont rendu crédibles ni le fait que vous ayez participé à des manifestations au Togo, ni le fait que vous ayez milité activement pour le parti PNP. Ainsi, votre profil ne permet pas de considérer que vous puissiez être personnellement ciblé par les autorités en cas de retour au Togo.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez une carte du PNP à votre nom (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce document atteste qu'une carte vous a été remise par le PNP après avoir payé 10€ et avoir fourni votre nom ainsi que deux photographies (Voir E.P. du 06/11/2018, p.10). Le fait que vous ayez adhéré de la sorte à ce parti n'est pas remis en cause dans cette décision. Le Commissaire général rappelle néanmoins que le simple fait d'adhérer à un parti n'étaye en rien que vous y ayez été actif ou impliqué – ce que vos déclarations ont largement décrédibilisé – ou que vous présentiez une visibilité susceptible de générer un risque en cas de retour au pays.

Vous déposez deux photographies de groupe dans lesquelles vous apparaissez et qui figurent sur Internet, plus précisément sur le site CDSP PNP Belgium (Voir farde « Documents », pièce 2). Le Commissaire général observe d'emblée qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Il rappelle en outre que vous ignorez si les autorités togolaises ont connaissance de ces clichés et que selon vous le seul moyen permettant à ces autorités de vous reconnaître repose sur le fait qu'elles vous auraient déjà préalablement arrêté au pays – ce que vos propos empêchent de tenir pour établi.

Vous déposez un constat médical du 16 juin 2018 mentionnant un ongle abîmé (Voir farde « Documents », pièce 3). Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause cette expertise médicale. Par contre, il y a lieu de constater que rien dans ce constat hormis vos dires ne permet d'indiquer l'origine du problème de votre ongle. Or, les faits que vous présentez comme à la base de ce problème, soit votre arrestation et votre détention, ont été largement remis en cause dans cette décision. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les circonstances de cette blessure.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 novembre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/01/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + notification ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Preuves de l'emblème du PNP
4. Photos du site Facebook du PNP
5. Rapport d'Amnesty International de février 2018 - partie Togo
6. Extrait de presse du 1er février 2018 (ANC)
7. Extrait papier de l'annonce du reportage de France 24 du 11 décembre 2018 intitulé « Répression meurtrière au Togo à la suite de manifestations de l'opposition »
8. Article de presse du 24 décembre 2018
9. Article de presse DW du 31 décembre 2018
10. Commentaires du requérant sur les notes d'audition du CGRA ».

A l'audience, le requérant dépose également une note complémentaire accompagnée de trois documents, à savoir une attestation de membre du parti national panafricain (ci-après dénommé « PNP »), les carnets de cotisation du requérant pour le PNP ainsi que des photographies « attestant des activités politiques » du requérant en Belgique.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 4).

4.1.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.3 En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant craint d'être persécuté par ses autorités en cas de retour au Togo en raison des activités en faveur du Parti national panafricain qu'il a effectuées tant au Togo qu'en Belgique.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'analyse des documents soumis par le requérant, à son profil politique, à sa participation à des activités organisées par le PNP et

à son implication politique en Belgique – ainsi que la visibilité qui en découle – se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.2.5.1.1 En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, avec la partie défenderesse, que la carte de membre du PNP atteste l'adhésion du requérant à ce parti, élément non remis en cause en l'espèce. Néanmoins, force est d'observer que cette pièce ne peut suffire, à elle seule, à établir la réalité des problèmes allégués ou le risque encouru du seul fait de son adhésion à ce parti cas de retour au pays.

S'agissant du certificat médical du 16 juin 2018, le Conseil observe que si ce document rend compte du mauvais état de l'ongle du pied droit du requérant et de « [d]ouleurs chroniques sur le bord externe du gros orteil du pied droit », il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, la seule mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à 'arrachement volontaire de l'ongle (torture) + lésion lors de l'arrestation et mauvais traitements en prison' » étant insuffisante à cet égard, l'auteur de ce certificat ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les affections constatées.

S'agissant des photographies et des pièces qui attestent qu'elles figurent sur le site internet du CDSP PNP Belgium, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse en ce qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, qu'il ne relève aucun élément qui permettrait d'identifier le requérant et que ce dernier ignore si ses autorités ont effectivement pris connaissance de ces clichés.

4.2.5.1.2 S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

S'agissant des « [p]reuves de l'emblème PNP », le Conseil observe, à l'inverse de ce qui est constaté dans l'acte attaqué, que l'emblème de ce parti représente effectivement un cheval reposant sur ses deux pattes arrières. Le Conseil estime néanmoins, comme il sera développé ci-après, que ce constat ne permet pas de modifier l'inconsistance générale des déclarations du requérant quant à son activisme politique.

S'agissant des « [p]hotos du site Facebook du PNP », le Conseil constate qu'elles ne peuvent permettre de tenir les craintes du requérant pour établies. En effet, force est de relever qu'il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, en premier lieu du requérant, de sorte que de telles photographies ne démontrent pas utilement que les activités du requérant en Belgique seraient parvenues à la connaissance des autorités togolaises.

S'agissant des articles de presse et du rapport d'Amnesty International, le Conseil observe que ces éléments contiennent des informations de nature générale qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et d'un climat de répression pour les opposants – climat

que le Conseil ne remet pas en cause -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ce que le requérant ne démontre pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après.

4.2.5.1.3 Les documents déposés à l'audience ne peuvent pas davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés du fait de son militantisme allégué ou pour établir que ses activités en Belgique seraient telles qu'il faille en conclure dans son chef à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

L'attestation de membre délivrée le 18 février 2019 par le Président national du PNP, si elle témoigne du fait que le requérant est bien membre de ce parti – ce qui n'est pas contesté -, est néanmoins très peu circonstanciée sur la teneur réelle de l'engagement du requérant et est totalement muette sur la participation du requérant à des manifestations et sur les problèmes qu'il aurait connus en raison de son engagement. Un tel document ne contribue dès lors pas utilement à l'établissement des faits allégués autres que ceux tenus pour établis en l'espèce, à savoir que le requérant est effectivement membre du PNP.

L'attestation d'activités du Président du PNP Belgium s'avère tout aussi imprécise sur l'implication concrète du requérant en Belgique (« participe à nos différentes activités et à la vie du parti ici en Belgique ») et ne fait mention d'aucune fonction particulière dans le chef du requérant ou du moindre élément qui tendrait à penser que son activisme en Belgique serait connu des autorités togolaises ou que, de manière générale, les membres de ce parti connaîtraient des problèmes avec leurs autorités nationales.

En ce qui concerne les photographies déposées en annexe de la note complémentaire communiquées à l'audience, le Conseil estime, dans la lignée de l'analyse des précédentes photographies déposées, que le requérant n'établit aucunement que de telles photographies seraient parvenues aux autorités togolaises (le requérant indiquant au surplus, sans en apporter la preuve, que de telles photographies ont été publiées sur Facebook) ni que le requérant serait personnellement identifiable sur de telles photographies.

4.2.5.2 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant permettant de démontrer la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au Togo du fait de son activisme ni du fait que les activités auxquelles il prend part au sein du PNP Belgium seraient d'une nature et d'une visibilité telles qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Si le Conseil relève que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2.1 En effet, s'agissant des motifs concernant le profil politique du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause l'implication politique du requérant au Togo, son rôle de mobilisateur au sein du PNP et sa participation à des activités en faveur de ce parti au vu du caractère peu convaincant et général de ses propos.

Tout d'abord, si le requérant plaide que la partie défenderesse « ne remet nullement en cause la qualité de membre du requérant au parti PNP et ne conteste pas la validité de sa carte de membre », force est néanmoins de constater que le degré de son implication réelle au sein de ce parti est contestée – à juste titre – par la partie défenderesse. Ainsi, ni la description, certes correcte, de l'emblème du PNP fournie par le requérant, ni sa capacité à pouvoir fournir le nom des dirigeants de la cellule de quartier d'Adidogome ou les valeurs qui fondent le PNP, ni la circonstance qu'il y avait « [...] peu de débats au sein de la cellule, ce qui n'était pas propice au développement de liens politiques étroits » (requête, page 5) ne peuvent suffire à renverser le constat portant que les déclarations du requérant à cet égard demeurent générales et ne parviennent pas à convaincre de la réalité de son implication politique.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement du rôle de mobilisateur du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête selon lesquelles « [ce] rôle [...] constitue [...] simplement à motiver les citoyens à participer aux marches de contestation » et le requérant « n'a pas compris qu'il convenait d'explicitier davantage cette action toute simple qui ne requiert en fait pas d'explications détaillées » (requête, page 6). En effet, force est d'observer que les propos du requérant concernant sa fonction de mobilisateur – fût-elle limitée – s'avèrent lacunaires alors que l'officier de protection l'a invité, à plusieurs reprises, à préciser ses propos et à « donner des détails » (Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, pages 14 et 19 – dossier administratif, pièce 6). Par ailleurs, si le requérant argue que « la décision du CGRA est incompréhensible puisqu'à la fois, elle indique le caractère concis, général et imprécis des déclarations du requérant » ; que « ces adjectifs sont pour le moins contradictoire » ; le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation serait contradictoire dans la mesure où les déclarations du requérant concernant l'idéologie et le programme du parti s'avèrent, simultanément, sommaires et généraux (Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, page 16 – dossier administratif, pièce 6). Enfin, les critiques de la requête portant sur la manière dont l'officier de protection a posé ses questions et la circonstance que ce dernier n'a pas pris « en compte la manière de s'exprimer du requérant » ne sont pas de nature à restituer aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut. Outre ce qui a été indiqué ci-dessus quant au fait que des questions de détail ont en effet été posées, force est également de constater, sur ce point, que le requérant ou son avocat n'ont pas formulé de remarques particulières à la fin de l'audition concernant le déroulement de celle-ci et que le requérant n'a en outre fait aucune mention particulière quant au climat prévalant lors de son audition dans ses corrections des notes de son entretien personnel qui figurent en annexe de sa requête.

En outre, s'agissant de sa participation aux activités du PNP au Togo, le Conseil estime que l'argumentation de la requête à cet égard selon laquelle le requérant « a répondu de manière simple et n'a, à nouveau, pas compris le degré de détails demandé par l'agent de protection » s'avère largement insuffisante dans la mesure où le requérant affirme avoir participé à plusieurs manifestations et réunions en faveur du PNP, que ces faits fondent sa demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, pages 16 à 19 – dossier administratif, pièce 6) et qu'il est dès lors légitime d'attendre des réponses plus circonstanciées de sa part à ce sujet. Le Conseil note en effet que l'agent de protection a procédé à de multiples reprises à l'approfondissement ou à la reformulation de ses questions mais que les réponses du requérant persistent à manquer de précisions, notamment quant à l'idéologie du parti, à la tenue des différentes réunions, aux marches auxquelles il soutient avoir participé ou quant à ses activités de mobilisateur.

Par ailleurs, dans la même lignée, si le requérant conclut à « un problème général de méthodologie dans le déroulement de l'audition du requérant » dans la mesure où elle reproche à l'agent de protection de n'avoir pas posé de questions fermées et de n'avoir pas signalé au requérant qu'il attendait plus de détails dans ses réponses, le Conseil constate, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que de nombreuses questions ont été posées au requérant, et qu'il lui a été demandé d'être précis dans la formulation de ses réponses et plus précis lorsque l'officier de protection estimait qu'il ne l'était pas assez (Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, pages 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 – dossier administratif, pièce 6). Dès lors, dans la mesure où le requérant n'expose nullement en quoi le déroulement de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides l'aurait empêché d'exprimer ses craintes ou le risque qu'il allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif, le Conseil ne peut faire droit à cet argument.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel élément, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, le requérant n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement (requête, page 4).

4.2.5.2.2 Le Conseil estime également pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée quant aux arrestations et à la détention alléguées par le requérant, dès lors que les déclarations de ce dernier sur ces points manquent largement de détails, que ce manque de détails ne peut, comme il a été développé ci-avant, découler d'un problème de méthodologie de l'agent de protection du Commissariat général – lequel ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif – et dès lors que ces faits découlent d'un engagement politique dont le degré d'implication – et notamment le fait que cet engagement s'exprimerait par la participation à des marches – a été remis en cause ci-avant.

4.2.5.2.3 Enfin, s'agissant des motifs relatifs à l'implication politique du requérant en faveur du PNP en Belgique, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment retenir son caractère limité et l'absence d'indications qu'elle soit connue de ses autorités. En effet, force est de constater que l'adhésion récente du requérant au PNP en Belgique, sa participation à deux réunions ainsi qu'à une marche et l'absence de problèmes rencontrés au cours desdites activités permettent de considérer que son implication politique en Belgique ne lui confère pas une visibilité telle qu'il serait une cible pour ses autorités. Le Conseil note également que le requérant ne soutient pas occuper une fonction particulière au sein de ce parti et que l'attestation d'activités communiquée au Conseil n'en fait pas davantage mention.

A cet égard, le Conseil relève que les arguments de la requête selon lesquels « le requérant pourrait [...] faire facilement l'objet d'une identification par ses autorités nationales » grâce aux photographies publiées sur la page Facebook du PNP Belgique ; que « vu sa présence aux événements de son parti prouvée par [lesdites] photos, le CGRA se fourvoie lorsqu'il indique que le requérant n'a aucune activité ni implication dans le PNP » ; que « la répression des membres de l'opposition est une réalité objective au Togo et que [...] leur identification sur des sites officiels est plus qu'envisageable [...] » (requête, pages 9 et 10), ne sont pas de nature à invalider cette conclusion. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant fait montre d'un militantisme très limité, lequel n'a consisté, depuis son adhésion intervenue en juillet 2018, qu'à participer à deux réunions et à une marche au cours desquelles le requérant n'a rencontré aucun problème (Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, pages 10 et 11 – dossier administratif, pièce 6). Bien que le requérant plaide que les photographies qu'il produit l'expose à un risque d'être reconnu par ses autorités, le Conseil constate pour sa part que cette affirmation relève de l'hypothèse et que le requérant ne soumet, à ce stade de la procédure, aucun élément de nature à établir qu'il pourrait être identifié par ses autorités.

En définitive, le Conseil considère que l'implication du requérant en Belgique en faveur du PNP ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Togo. En outre, contrairement à ce que présente le requérant (requête, pages 10 à 13), aucune des sources d'informations qu'il cite ne dément les informations actualisées produites par la partie défenderesse desquelles il ressort qu'aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de l'opposition au Togo (COI Focus – Togo – « La situation des partis politiques d'opposition » – dossier administratif, pièce 24/2). Au vu des constatations qui précèdent, rien ne permet de croire que le requérant encourt les persécutions ou les mauvais traitements allégués en termes de requête en raison de son engagement militant en Belgique.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (requête, page 13).

5.2 Appréciation du Conseil

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN